



cpme
NOUVELLE-AQUITAINE



cpme
NOUVELLE-AQUITAINE

CONFEDERATION DES PME

75, rue Chevalier - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 57 54 20 95
Mail : accueil@cpme-na.org

**Mandats patronaux
de gouvernance
et de gestion**

EDITO :	
ALAIN BRETTE PRESIDENT DE LA CPME NOUVELLE-AQUITAINE	4
Mandats	
AGEFOS-PME NOUVELLE-AQUITAINE : ASSOCIATION DE GESTION DES FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	6
CAF : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	9
CARSAT : CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL	13
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	17
COPAREF : COMITÉ PARITAIRE INTERPROFESSIONNEL RÉGIONAL POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	20
CPAM : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	22
CPRI : COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE	26
CREFOP : COMITÉ RÉGIONAL DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE	28
IPR : INSTANCE PARITAIRE REGIONALE - PÔLE EMPLOI	30
TASS : TRIBUNAUX DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIAL	32
URSSAF : UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES	36
AUTRES MANDATS	41



142, route de Vars - 16160 GONT PONTOUVRE

Tél. 05 45 70 25 25

cgpme16@wanadoo.fr



Immeuble Challenge Ouest - Espace Le Vaisseau

1, rue Jean Perrin - 17000 LA ROCHELLE

Tél. 05 46 30 16 84 - secretariat@cpme17.fr - <http://cpme17.fr>



9, boulevard Mirabeau - 19100 BRIVE

Tél. 05 55 18 02 63 - contact@cpme19.fr - www.cpme19.fr



23000 GUERET

Tél. 05 55 51 92 86 - cpmecreuse@cpme23.fr



Les Maurigoux Est - 110, avenue Paul Doumer - 24112 BERGERAC Cedex

Tél. 05 53 74 11 88

info@cpme24.org - <http://cpme24.fr>



75, rue Chevalier - 33000 BORDEAUX

Tél. 05 57 54 20 95

accueil@cpme-na.org - www.cpmegironde.fr



Place Roger Ducos - Les Halles N°12 - 40100 DAX
Tél. 05 58 74 16 44 - contact@cpme40.fr



Lieu dit Lassere - Agropole B.P. 10061 - 47901 AGEN Cedex 9
Tél. 05 53 47 06 00
contact@cpme47.fr - www.cpme47.fr



1, rue de Donzac - 64100 BAYONNE
Tél. 05 59 25 56 25
contact@cpme64.org - www.cgpm64.org



3, rue du Moulin de Bessac - 79000 NIORT
Tél. 05 49 24 84 32 - Fax : 09 55 99 84 32
cpme79@gmail.com - www.cpme79.fr



47, rue des deux communes - 86180 BUXEROLLES
Tél. 05 49 37 28 25
contact@cpme86.fr - www.cpme86.fr



96, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES
Tél. 05 55 79 70 30
cpme@cpme87.fr - www.cpme87.fr



La CPME assure une mission de représentation et de défense des PME à travers sa participation aux instances de concertation officielle. Faire vivre le paritarisme est l'un des objectifs majeurs de la CPME. Sa vocation est d'être présente dans tous les organismes paritaires et d'y accomplir avec éthique la représentation patronale.

Des sièges lui sont réservés de droit. Il s'agit du moyen le plus efficace pour contrôler la gestion et participer à l'organisation de ces structures. Son implication dans les nombreuses instances de concertation officielle permet de participer aux grands débats de société.

On peut citer à cet égard quelques exemples très significatifs :

. Aux Prud'hommes, les conseillers employeurs, notamment ceux de la CPME, par leur action, peuvent éviter à nos catégories d'entreprises souvent fragiles, tant au niveau de la conciliation que devant le bureau de jugement, le paiement de sommes qui mettent en cause leur existence même.

. Dans le cadre des Commissions de Recours Amiable (CRA) et les Instances Départementales d'Instruction des Recours Amiables, leur action peut favoriser une prise en compte rapide et effective des demandes des entreprises concernant en particulier le report des cotisations de Sécurité Sociale.

De tels reports peuvent souvent apporter la « bouffée d'oxygène » nécessaire à la survie d'une entreprise, surtout petite.



75, rue Chevalier
33 000 BORDEAUX
accueil@cpme-na.org

. Sur un autre plan, une des actions menée dans les Caisses d'allocations familiales et dans les caisses primaires d'assurance maladie, l'action de contrôle, peut également limiter significativement les fraudes et les versements indus en ce qui concerne notamment le RSA et les indemnités journalières liées aux arrêts de travail. Cela peut contribuer grandement à l'indispensable rationalisation des dépenses.

La CPME Nouvelle Aquitaine et les CPME départementales sont notamment présentes au sein des organismes et des commissions paritaires dans le domaine de l'Enseignement et de la Formation Continue - AGEFOS-PME, FONGECIF, COPAREF ; le domaine économique et social - Conseil Économique et Social et Environnemental Régional (CESER), Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres de Métiers, Impôts, Tribunal de Commerce, CARSAT, UGECAM, CPAM, URSSAF, Régime Social des Indépendants ; le domaine du travail et de l'emploi - Conseil de Prud'hommes, Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale, Pôle Emploi, CPRI...

Les mandats ont un impact éminemment concret sur la vie et le développement de nos TPE et PME, aussi, je remercie très sincèrement tous les mandataires dirigeants d'entreprise investis dans un mandat et qui représentent ainsi, au sein des Institutions paritaires, les intérêts des TPE et des PME.

Alain BRETTE

Président de la CPME Nouvelle Aquitaine



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

ANI (Accord National Interprofessionnel) du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnel.

Convention du 6 juillet 1972 modifiée créant l'AGEFOS-PME, devenue Accord National Constitutif de l'AGEFOS-PME par accord du 6 juillet 2011 modifié par avenant du 6 janvier 2015.

Statuts nationaux du 6 juillet 2011 modifiés le 6 janvier 2015 et règlement intérieur national. Statuts types territoriaux et règlement intérieur type territorial.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

L'AGEFOS-PME, 1^{er} OPCA national interprofessionnel de France, a pour mission de collecter les contributions des entreprises liées à la formation professionnelle et à l'apprentissage, prioritairement celles des TPE-PME, de gérer et financer leurs actions de formation, enfin de les conseiller sur les questions de formation. Grâce à ses délégations régionales implantées sur l'ensemble du territoire, elle assure un service de proximité à ses adhérents.



COMPOSITION DES INSTANCES PARITAIRES

Les instances paritaires sont :

- au niveau national : le conseil d'administration et la Commission nationale de formation (CNF),
- au niveau territorial : le conseil d'administration et les Commissions territoriales de formation (CTF).

Le CA national et les CA territoriaux comptent 20 titulaires et 10 suppléants :

- les membres du collège patronal, 10 titulaires et 5 suppléants, sont désignés par la CGPME,
- les membres du collège salarié, 10 titulaires et 5 suppléants, sont désignés par les Confédérations syndicales de salariés signataires de l'Accord national constitutif de l'AGEFOS-PME (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), à raison de 2 titulaires et 1 suppléant par Confédérations.

Le CA constitue en son sein un bureau composé de 5 représentants CGPME et de 5 représentants des Confédérations de salariés (1 par Confédérations). Le CA peut également créer des Commissions.

- La commission nationale (CNF) ou territoriale (CTF) de formation comporte

5 administrateurs CGPME et 5 administrateurs salariés (1 par Confédérations).

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CGPME DANS LES INSTANCES TERRITORIALES

Les désignations, qui doivent être confirmées par la CGPME Nationale (cf. art. 6 des statuts types territoriaux) doivent respecter une représentation équilibrée de l'ensemble des départements et un « profil » PME des candidats, sont effectuées par les CGPME régionales.

DUREE DU MANDAT ET FREQUENCE DES REUNIONS

Renouvellement début 2019.

Les administrateurs sont désignés pour une période de 2 ans renouvelable (dates de renouvellements variables selon les AGEFOS-PME).

Le CA se réunit 4 fois par an et le bureau, dans l'intervalle, 5 à 8 fois par an. Il y a annuellement environ 10 réunions de la CNF mais le nombre de réunions des CTF peut varier de 3 ou 4 à 6 ou 8, selon les thèmes étudiés.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

La composition de chaque délégation doit tendre au respect du principe de parité homme / femme. Les mandataires doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de désignation.

Ils doivent en outre satisfaire aux dispositions relatives à l'interdiction de cumul de mandat, conformément aux articles L 6332-2-1 et L 6242-7 du Code du travail aux termes desquels :

« Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation*, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un centre de formation d'apprentis, une unité ou une section d'apprentissage, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur habilité ou son délégataire. »

**Etablissement de formation (Article L6351-1 : Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité ...).*

ROLE DES MANDATAIRES CGPME ET COMPETENCES REQUISES

Le rôle des mandataires CGPME est de défendre les intérêts des TPE-PME dans le cadre du fonctionnement de l'OPCA en s'appuyant sur les positions de la CGPME définies au plan national.

Les administrateurs, titulaires ou suppléants, reçoivent à leur entrée en fonction, une formation technico-juridique dispensée par l'OPCA.

BIBLIOGRAPHIE

A toutes fins utiles :

- Fiches Pratiques de la Formation Continue Centre-Inffo
- Revue de Presse de l'AEF (Association Emploi Formation)

ou

- « Inffo-Formation » Magazine du Centre-Inffo



MANDAT

CAF

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de la sécurité sociale. Articles L. 231-6 et

L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale (conditions d'éligibilité).

Articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Articles R. 212-1 à R. 212-3 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 212-1 à D. 212-2 du code de la sécurité sociale. Articles D. 231-1 à D. 231-4 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 Novembre 1996.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Les Caisses d'Allocations familiales ont pour rôle :

- d'assurer le service des Prestations Familiales, financées par le Fonds National des Prestations Familiales (FNPF),
- d'assurer également le service des prestations dont la gestion leur est confiée par les textes en vigueur: allocations logement à caractère social (financement assuré par le FNAL : Fonds National d'Aide

au Logement), l'aide personnalisée au logement (financée par le Fonds National de l'Habitat) et le RSA (revenu de solidarité active), financé par l'Etat et les départements (via le Fonds National des Solidarités Actives ...),

• d'exercer une « action sociale familiale » dans les domaines d'intervention énumérés par un arrêté du 3 Octobre 2001 et précisés par une instruction pluriannuelle de la CNAF ; ces domaines d'intervention sont :

- l'action en faveur de la petite enfance,
- le soutien aux familles et à la fonction parentale,
- la prévention des exclusions,
- l'appui aux jeunes adultes,
- le « temps libre » et les vacances des enfants et des familles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de 24 membres comprenant :

- 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national,
- 8 représentants des employeurs et travailleurs

indépendants à raison de :

- 5 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives : 3 pour le MEDEF, 1 pour la CPME et 1 pour l'U2P,
 - 3 représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants les plus représentatives au plan national : 1 pour la CPME, 1 pour l'U2P et 1 désigné conjointement par l'UNAPL et la Chambre des professions libérales,
 - 4 représentants des associations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord,
 - 4 personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'allocations familiales et désignées par l'autorité compétente de l'Etat.
- Siègent également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

Durée du mandat est de 4 ans
Renouvellement fin 2017.

Au sein du conseil d'administration sont également mises en place des commissions :

- des commissions réglementaires :
- la commission de recours amiable qui est renouvelée chaque début d'année ; elle comprend 2 administrateurs de l'organisme, appartenant à la même catégorie que le réclamant, et deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs ; elle a donc un rôle fondamental.

- la commission des marchés,
- la commission chargée de prononcer des pénalités.
- des commissions dites facultatives (Commission d'action sociale, commission financière, commission statistique...).

La disponibilité requise est donc fonction de la fréquence des réunions des commissions et des travaux qui y sont effectués.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...).

De plus :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.
- Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation,
- Les assesseurs TASS et TCI ne peuvent être désignés sauf à renoncer à leur mandat dans ces instances.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Ils règlent, par leurs délibérations, les affaires de la caisse. Ils orientent et contrôlent l'activité de la caisse, en se prononçant notamment sur les rapports qui lui sont soumis par le directeur. Les membres des conseils d'administration des CAF doivent avoir une connaissance des problématiques et des enjeux de la politique familiale.

Ils ont pour mission de soutenir le développement d'une politique familiale adaptée à la réalité de la vie contemporaine, tout en assumant une gestion rigoureuse, ce qui implique une lutte efficace contre les fraudes.

Ils ont également pour mission de veiller à la bonne utilisation des fonds d'action sociale dont l'affectation relève de leurs seules décisions.

Ces fonctions – au sein du CA et des commissions spécialisées – nécessitent une bonne connaissance des « enjeux famille » et des relations sociales ainsi qu'une capacité d'appréhension de dossiers très techniques, à dimension souvent financière et réglementaire.

La capacité – et une expérience en ce domaine

- de nouer un dialogue constructif avec les Confédérations syndicales de salariés est une qualité indispensable pour tout administrateur. Son action s'inscrit dans les orientations définies dans les réunions préparatoires de la délégation patronale.

BIBLIOGRAPHIE

Code de la sécurité sociale Dalloz, Edition 2015.
Le guide de la gouvernance des organismes de sécurité sociale (Editions Docis 2014).



MANDAT CARSAT

CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Loi n°637 du 25 juillet 1994

Ordonnance n°344 du 24 avril 1996

Arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des CRAM

Loi HPST du 21 juillet 2009 (Art. 128)

Art. L215-2 issu de l'Ordonnance n°177 du 23 février 2010

Décret du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi HPST

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Les CARSAT, qui se sont substituées aux CRAM en 2010, ont pour rôle :

- d'intervenir dans le domaine des risques professionnels en développant et en coordonnant la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles
- de concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs

- d'enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à la retraite des assurés du régime général, de liquider et servir les pensions résultant de ces droits
- d'informer et de conseiller les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse
- de mettre en œuvre les programmes d'action sanitaire définis par la CNAMTS et la CNAVTS
- d'assurer un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription
- d'assurer éventuellement les tâches d'intérêt commun aux caisses de leur circonscription

S'agissant des accidents du travail et maladies professionnelles :

- il a été créé auprès du Conseil d'administration de la CARSAT une commission paritaire des accidents du travail et des maladies professionnelles, le Conseil pouvant lui déléguer une partie de ses pouvoirs
- le Conseil d'administration de la CARSAT est assisté par les membres des comités techniques régionaux (CTR)

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC)
- 8 représentants des employeurs (4 MEDEF, 2 CPME, 2 U2P)
- 1 représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française
- 4 personnes qualifiées désignées par le préfet, dont au moins un représentant des retraités

Siègent également, avec voix consultative, 1 représentant des associations familiales (UDAF) et 3 représentants du personnel.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil désigne un nombre égal de suppléants.

Lorsque le Conseil d'Administration traite des questions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, seuls

prennent part aux votes les 8 représentants des organisations syndicales de salariés et les 8 représentants des employeurs.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Les représentants sont désignés par la CPME sur proposition de leur structure territoriale, après vérification des conditions de désignation et de la non-existence d'incompatibilité. Ils sont ensuite nommés par Arrêté Préfectoral de la région dans laquelle l'organisme a son siège.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions et incompatibilités sont énumérées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat, notamment :

- Il doit avoir moins de 66 ans à la date de l'arrêté de sa nomination
- Il ne peut être assesseur de TASS ou de TCI sauf à renoncer à ses fonctions dans ces instances

Par ailleurs :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat

Perd également le bénéfice de son mandat :

- La personne qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation
- La personne dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à sa désignation

De plus, un même mandataire ne peut siéger dans plusieurs CARSAT à la fois mais il peut, par exemple, détenir un mandat dans une CARSAT ainsi que dans une URSSAF, une CAF ou une CPAM.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUELEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat est de 4 ans.
Renouvellement fin 2017.

En règle générale, le conseil d'administration de la CARSAT se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins quatre fois par an.

Au sein de ce conseil sont mises en place des commissions réglementaires dans lesquelles les représentants de la CPME sont appelés à siéger :

- la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles (CRAT/MP), 3 réunions/an
- La commission de recours amiable (CRA) traite essentiellement des dossiers des assurés en matière de retraite, 1 fois/mois
- Comité d'action sanitaire et sociale : 8 réunions/an
- Commission des marchés : 4 réunions/an
- Commission réclamations Compte pénibilité : 2 réunions/an
- Commission des pénalités financières
- Commission régionales d'agrément des établissements privés de cure et de prévention en Limousin

ROLE DES MANDATAIRES

Ce sont les entreprises qui financent par leurs cotisations la quasi-totalité de la branche AT/MP.

C'est pourquoi les mandataires se doivent d'être particulièrement vigilants sur les questions relatives à la tarification et à la prévention des risques professionnels.

Les mandataires des conseils des CARSAT en lien avec la CRAT/MP et les membres désignés dans les CTR devront:

- être attentifs au classement des entreprises en fonction des risques, classement qui détermine les taux collectifs applicables
- s'assurer que les propositions de majoration des cotisations payées par les entreprises soient justifiées
- favoriser les dossiers de ristournes sur les cotisations « accidents du travail » pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ainsi que les ristournes sur la majoration « accident de trajet »
- favoriser la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs et des aides financières simplifiées (AFS)
- s'impliquer dans les travaux d'élaboration de guides simplifiés, d'outils techniques qui traduisent la réglementation existante
- ne pas adopter de dispositions générales ou de recommandations en raison de leur caractère contraignant et des pénalités qui peuvent être prononcées contre les entreprises
- veiller à informer et associer étroitement la CPME des initiatives de la CARSAT, afin de permettre la coordination régionale et/ou professionnelle
- nommer un chef de file qui coordonnera l'action de la CRAT/MP ainsi que des CTR et qui organisera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une même voix.



MANDAT
CONSEILLER
DE PRUD'HOMMES



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 1411-1 et suivants du code du travail.

Articles R. 1412-1 et suivants du code du travail.

Loi n°2014-1528 du 18 Décembre 2014.

Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 (loi Macron).

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

La mission des conseils de prud'hommes est de trancher les litiges individuels entre employeur et salarié nés de l'application d'un contrat de travail de droit privé.

Il n'a donc pas à connaître des litiges collectifs (licenciements économiques collectifs, litiges électoraux, ...), ni des contrats des fonctionnaires.

COMPOSITION DU CONSEIL

Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions paritaires où siègent un nombre égal d'employeurs et de salariés.

La composition et le nombre de conseillers sont fixés, pour chaque conseil, par décret.

Les conseils de prud'hommes sont divisés en 5 sections autonomes :

- Industrie
- Commerce
- Encadrement
- Activités diverses
- Agriculture

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CGPME

A compter du 1^{er} Janvier 2018 les conseillers prud'hommes sont désignés par les Confédé-

rations de salariés et d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel sur la base de l'audience constatée de ces Confédérations.

DUREE DU MANDAT ET CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS

Durée du mandat 4 ans.
Renouvellement fin 2017.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les candidats doivent être de nationalité française, être âgés de 21 ans au moins et de n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance, incapacité relative à leurs droits civiques.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

La mission première du conseiller de prud'hommes est la conciliation des parties (Bureau de conciliation et d'orientation).

Lors de cette phase, les conseillers entendent les parties à huis clos, sans aborder le fond de l'affaire, pour les inciter à trouver une issue amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation, le Bureau de conciliation et d'orientation peut renvoyer les parties :

- devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte (litige portant sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire),
- devant le bureau de jugement dans sa formation de départage, si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie,
- et, à défaut, devant le bureau de jugement dans sa composition classique (deux conseillers salariés et deux conseillers employeurs).

Quelle que soit la formation saisie, celle-ci connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris additionnelles et reconventionnelles.

Une procédure d'urgence est également prévue, le référé, pour les affaires urgentes et

non contestables (salaires dûs et non payé...).

Le mandat nécessite une base de compétences juridiques, une bonne capacité rédactionnelle est aussi souhaitable puisque les conseillers Prud'hommes sont amenés à rédiger les décisions et les procès-verbaux.

Le mandat exige également une pratique du débat contradictoire et une connaissance des relations avec les représentants des salariés siégeant dans l'institution Prud'homale.

BIBLIOGRAPHIE

Cahiers prud'homaux édités par l'Association d'Etudes Prud'homales.

Code du travail Dalloz, Edition 2015.

MANDAT COPAREF EMPLOI / FORMATION



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Accord National Interprofessionnel du 14 Décembre 2013 relatif à la formation professionnelle.

Loi n°2014-288 du 5 Mars 2014.

Décret n°2014-1311 du 31 Octobre 2014 relatif au Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Le Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) est l'instance de gouvernance politique paritaire régionale et interprofessionnelle en matière de formation professionnelle et d'emploi.

COMPOSITION DU COMITE

Le Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) comprend 10 représentants titulaires des Confédérations syndicales de salariés et 10 représentants titulaires des Confédérations d'employeurs, représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Pour la partie patronale :

- 3 représentants pour la CPME
- 6 représentants pour le MEDEF
- 1 représentant pour l'U2P

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des titulaires.

La répartition des sièges ci-dessus est fixée à titre transitoire dans l'attente de la première mesure de l'audience des Confédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel, qui interviendra en 2017.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Chaque organisation membre du COPAREF, dont la CPME, désigne ses représentants.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat 3 ans
Renouvellement en 2019.

Le COPAREF se réunit environ une fois par mois.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Chaque COPAREF adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Pour chaque organisation pour laquelle le nombre de représentant est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Le COPAREF assure le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les autres acteurs régionaux.

Il est consulté, notamment, sur la carte régionale des formations professionnelles initiales.

Il établit, après concertation avec les représentants régionaux des Confédérations d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel (et multi-professionnel), les listes régionales des formations éligibles au compte personnel de formation.



MANDAT CPAM CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 211-1 à L. 211-7 du code de la sécurité sociale. Articles L. 231-6 et

L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale (conditions d'éligibilité).

Articles R. 211-1 à R. 211-11-3 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 231-1 à D. 231-4 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 281-1 à L. 281-6 du code de la sécurité sociale (contrôle sur les organismes locaux et régionaux).

Arrêté du 26 Octobre 1995 (prestations supplémentaires).

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) ont pour mission, notamment :

- d'assurer dans leur circonscription, le service des prestations « légales »

d'assurance maladie, se rapportant à la gestion des assurances maladie, maternité, invalidité, décès d'une part, et d'autre part des Accidents du travail et des maladies professionnelles.

- d'assurer, dans leur circonscription, le versement de prestations supplémentaires aux assurés sociaux et à leurs ayants droit par décisions individuelles, dans la limite du crédit inscrit au chapitre correspondant à leur budget d'action sanitaire et sociale ; ces prestations sont fixées par l'arrêté du 26 octobre 1995,
- de délivrer la carte d'assurance maladie à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie,
- d'assurer les relations avec les médecins conventionnés et avec les centres de santé.

COMPOSITION DU CONSEIL

Il est composé de 23 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel) : 2 CGT - 2 CGT-FO - 2 CFDT - 1 CFTC - 1 CFE-CGC,

- 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel : 4 MEDEF - 2 CGPME - 2 UPA,

- 2 représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française,
- 4 représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignées par le préfet de région,
- 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet de région.

Siègent également avec voix consultative 3 représentants du personnel élus ; le directeur assiste aux séances du conseil.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CGPME

Les représentants sont désignés par la CGPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme à son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

Durée du mandat 4 ans.
Renouvellement fin 2017.

Le conseil de la CPAM se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres ou par la Mission Nationale de Contrôle.

Au sein du conseil, sont également mises en place des commissions :

- des commissions réglementaires :
 - la commission de recours amiable qui est renouvelée chaque début d'année ; elle comprend 2 administrateurs de l'organisme, appartenant à la même catégorie que le réclamant, et 2 administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs ; elle a donc un rôle fondamental,
 - la commission chargée de prononcer des pénalités.

- des commissions dites facultatives (Commission d'action sociale, commission financière, commission statistique...).

La disponibilité requise est donc fonction de la fréquence des réunions des commissions et des travaux qui y sont effectués.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...).

De plus :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.
- Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation,

Les assesseurs TASS et TCI ne peuvent être désignés sauf à renoncer à leur mandat dans ces instances.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Les mandataires au sein des Conseils des CPAM ont un rôle « d'influence », de surveillance des services dans différents domaines, notamment :

- la gestion du risque,
- la lutte contre les fraudes,
- la maîtrise des dépenses de toutes sortes.

Ils doivent favoriser la notion d'optimisation des dépenses et pour cela :

- rappeler régulièrement les notions de rigueur et d'équité,
- militer pour l'ajustement des dépenses aux recettes.

Ils doivent également défendre la responsabilisation des prescripteurs et des assurés sociaux. Ainsi, ces fonctions – au sein du Conseil et des commissions spécialisées – nécessitent une bonne connaissance des « enjeux de la maladie » et des relations sociales ainsi qu'une capacité d'appréhension de dossiers très techniques, à dimension souvent financière et réglementaire.

La capacité – et une expérience en ce domaine

– de nouer un dialogue constructif avec les Confédérations syndicales de salariés est une qualité indispensable pour tout administrateur. Son action s'inscrit dans les orientations définies dans les réunions préparatoires de la délégation patronale.

BIBLIOGRAPHIE

Code de la sécurité sociale Dalloz, Edition 2015.
Le guide de la gouvernance des organismes de sécurité sociale (Editions Docis 2014).

MANDAT CPRI COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Le décret du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en place et de fonctionnement des Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles (CPRI) pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés est paru au Journal Officiel du 29 Avril 2017.

MISSIONS GENERALES

- Ces Commissions ont pour objet de représenter les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés (TPE), exceptés ceux relevant de branches ayant mis en place de telles Commissions.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

- Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :

De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;

D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;

De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;
De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Seuls les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés pourront siéger au sein des CPRI qui seront composées de 20 membres, désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

10 sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6.

10 sièges seront attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° du I de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises de moins de 11 salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

Pour la partie patronale :

- 5 représentants pour la CPME
- 4 représentants pour le MEDEF
- 1 représentant pour l'U2P

DUREE DU MANDAT

Durée du mandat 5 ans
Renouvellement en juillet 2022.

BIBLIOGRAPHIE

Droit du travail.

MANDAT CREFOP EMPLOI / FORMATION



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Accord National Interprofessionnel du 14 Décembre 2013 relatif à la formation professionnelle.

Loi n°2014-288 du 5 Mars 2014.

Décret n°2014-1055 du 16 Septembre 2014 relatif au Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est une instance quadripartite (Etat, Région, représentants des salariés et des employeurs) issue de la fusion du conseil régional de l'emploi et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

COMPOSITION DU COMITE

Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est composé, outre le préfet de région et le président du conseil régional, de membres nommés par arrêté du préfet de région :

- 6 représentants de la région désignés par le conseil régional,
- 6 représentants de l'Etat,
- des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

Pour la partie patronale :

- 1 représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel (1 CPME, 1 MEDEF, 1 U2P),
- 1 représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et multi professionnel,
- 1 représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective,
- des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région.

Pour chaque représentant, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, ce qui est le cas de la CPME, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Chaque organisation membre du CREFOP, dont la CPME, désigne auprès du Préfet ses représentants.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat est de 3 ans.

Renouvellement fin 2017.

Le CREFOP se réunit au moins deux fois par an.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Chaque CREFOP adopte un règlement intérieur qui fixe l'organisation de ses travaux.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Le CREFOP est chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques nécessaires pour assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région, en lien avec le CNEFOP.

Chaque année, le CREFOP établit un bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles selon une méthodologie définie par le CNEFOP.

Le CREFOP émet avant leur adoption ou leur conclusion, un avis sur :

- les conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation,
- la carte régionale des formations professionnelles initiales,
- les programmes relevant du service public régional de formation professionnelle,
- ...



MANDAT
IPR
INSTANCE PARITAIRE
REGIONALE



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 5312-10, R. 5312-28 à R. 5312-30 du code du travail.

Loi n°2008-126 du 13 Février 2008.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Placées au sein des Directions régionales de Pôle emploi, les Instances Paritaires Régionales (IPR) représentent au plan régional les Confédérations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces instances veillent en particulier à l'application des règles de l'assurance chômage.

COMPOSITION DES INSTANCES PARITAIRES REGIONALES

Les Instances Paritaires Régionales comprennent 5 membres représentant les employeurs et 5 membres représentant les salariés. Ces membres sont désignés par les Confédérations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Pour la partie patronale, ce sont la CGPME, le MEDEF et l'U2P qui désignent les représentants des employeurs.

Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

Les suppléants peuvent assister aux réunions.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CGPME

Sur la base d'une répartition actée entre les 3 Confédérations patronales (CGPME, MEDEF, UPA), qui varie selon les régions, les représentants de la CGPME sont désignés auprès du Président du conseil d'administration de Pôle emploi par la CGPME Nationale sur proposition de ses structures régionales.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat est de 3 ans.

Renouvellement janvier 2019.

Les Instances Paritaires Régionales se réunissent en tant que de besoin et au minimum huit fois par an.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou d'une autre institution du service public de l'emploi (Unédic, APEC, AFPA, DIRECCTE, DIECCTE, Maison de l'emploi,...) est incompatible avec celle de membre de l'IPR.

Un ancien agent ou salarié ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de 3 ans après la date de cessation de son activité.

Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétente géographiquement.

En cas de changement de domicile en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre.

Les membres des IPR sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations protégées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Les Instances se réunissent au sein des Directions régionales de Pôle emploi pour :

- veiller à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application,
- statuer sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi qui nécessitent un examen particulier,
- participer aux plans d'actions locaux de Pôle emploi (elles sont associées à la mise en œuvre des différentes aides et formations, afin d'assurer leur articulation avec la politique régionale de l'emploi).

BIBLIOGRAPHIE

www.unedic.org

Vade-mecum des membres des IPR



MANDAT
TASS
TRIBUNAUX DES AFFAIRES
DE SECURITE SOCIAL



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 142-2 à L. 142-7 du code de la sécurité sociale. Articles R. 142-8 à R. 142-52 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 Janvier 2008.

Articles L. 144-1 et L. 144-2 du code de la sécurité sociale (règles d'inéligibilité, d'incompatibilité et sanctions en cas d'absences).

MISSIONS GENERALES DE LA JURIDICTION

Les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) ont pour rôle de régler les différends auxquels « donnent » lieu l'application des législations et des réglementations de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux (comme le contentieux dit technique qui relève des TCI...) ainsi que le recouvrement des contributions, versements et cotisations d'assurance chômage (cf. Article

L. 142-1 du code de la sécurité sociale).

Le TASS connaît notamment des contentieux quant :

- aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (pour le contentieux au fond et non en matière de cotisations accidents du travail – maladies professionnelles qui, lui, est du ressort exclusif de la Caisse Nationale de l’Incapacité et de la Tarification de l’Assurance des Accidents du Travail),
- aux différends entre le bénéficiaire d’une prestation et l’employeur,
- aux différends portant sur l’affiliation ou les cotisations relatives à l’emploi de travailleurs salariés,
- aux réclamations du salarié sur son compte pénibilité....

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Il est présidé par un magistrat du siège du TGI dans le ressort duquel le TASS a son siège (cf. article L. 142-4 du code de la sécurité sociale).

Il comprend en outre :

- un assesseur représentant les travailleurs salariés,
- un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

MODE DE DESIGNATION DES ASSESSEURS DU TASS, NOTAMMENT CGPME

Les assesseurs sont désignés pour une durée de 3 ans par ordonnance du Premier Président de la Cour d’Appel, prise après avis du président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l’autorité compétente de l’état (à savoir, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans la circonscription duquel siège le TASS, article R .142-8 du code de la sécurité sociale) sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées (c’est-à-dire représentatives au niveau national interprofessionnel).

Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes.

En l’absence de liste ou de proposition, le premier Président de la Cour d’Appel peut renouveler les fonctions d’un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

Notons, que plusieurs sections peuvent être créées au sein d'un même TASS (cf. arrêté ministériel du 21 Janvier 2008) et que chaque section est composée selon les règles explicitées ci-dessus.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES AUDIENCES

Durée du mandat 3 ans.
Renouvellement 2019.

Pour la fréquence des audiences, il est impossible de prévoir à l'avance la charge de travail que cela représente.

En effet, dans la 1^{ère} quinzaine du mois qui précède l'année judiciaire, le Président du TASS fixe par ordonnance :

- le nombre,
- le jour,
- la nature des audiences,
- la répartition des assesseurs à ces audiences.

Néanmoins cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année pour, notamment, assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable et ainsi augmenter le nombre de ces audiences.

Lorsqu'au sein d'un TASS, il existe plusieurs sections, le Président fixe également par cette même ordonnance la répartition des assesseurs dans ces sections. Un assesseur peut être affecté à plusieurs sections.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les assesseurs doivent :

- être de nationalité française,
- être âgé de 23 ans au moins,
- remplir les conditions d'aptitude pour être jurés, conditions fixées par les articles 255 à 257 du code de procédure pénale,
- ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale prévue par le Code de la sécurité sociale.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'Appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Les membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale ne peuvent pas être désignés comme assesseurs aux TASS.

L'assesseur d'un TASS qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire à la suite d'une procédure explicitée à l'article L.144-2 du code de la sécurité sociale.

Lorsque postérieurement à sa désignation, l'assesseur perd la capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction pénale mentionnée ci-dessus, il est déchu de plein droit.

Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le TASS a son siège, le garde des sceaux, saisi d'une plainte ou informé des faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder 6 mois.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Les mandataires au sein des TASS jouent un rôle fondamental, notamment, quant :

- aux jugements relatifs aux contentieux au fond relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles : ils sont là pour veiller à ce que notamment ne soient pas reconnues de manière inconsidérée et non

conforme aux dispositions législatives et réglementaires les accidents du travail ou les maladies professionnelles n'ayant parfois de professionnel que l'apparence...,

- aux contentieux à venir sur les comptes pénibilité des salariés,
- aux « dépistages » et aux sanctions des différentes fraudes constatées...

Il est donc nécessaire que les mandataires au sein des TASS aient une connaissance particulièrement approfondie des dispositions du code de la sécurité sociale dont celles, entre autres, qui régissent notamment les règles de reconnaissance et le contentieux relatifs aux AT/MP, qu'ils maîtrisent les procédures qui sont mises en œuvre au sein des Commissions de Recours Amiable des différents conseils et conseils d'administration des CPAM, URSSAF, CAF et qu'ils aient, si possible, au préalable une expérience de ce type de mandat.

BIBLIOGRAPHIE

Code de la sécurité sociale Dalloz, Edition 2015.



MANDAT
URSSAF
UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS
DE SECURITE SOCIALE
ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 144-1, L.231-6 et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale (règles d'inéligibilité et d'incompatibilité).

Articles L. 213-1 à L. 213-3 du code de la sécurité sociale.

Articles R. 213-1 à R. 213-5 du code de la sécurité sociale.

Article D. 213-1 à D. 213-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 juin 2013 (modèle de statuts des URSSAF).

Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) (2014-2017).

Charte du CA de l'ACOSS relative au fonctionnement des CA, des Conseils départementaux et à la gestion des recours amiables.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

L'Union de recouvrement assure essentiellement :

- le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés, ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels,
- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les professions libérales,
- une partie du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs et les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales,
- le recouvrement d'une partie de la CSG et de la CRDS,
- Le calcul et l'encaissement des cotisations sociales d'assurance vieillesse des professions libérales,
- le contrôle et le contentieux du recouvrement,

Elle encaisse également des fonds de formation professionnelle pour les cotisations pour le compte de tiers ; FNAL, taxe de versement pour les transports, Fonds de Solidarité Vieillesse, professions libérales et les employés de maison.

L'URSSAF assure également le recouvrement pour le compte du RSI, et, depuis le 1^{er} Janvier 2011, le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de Pôle Emploi.

Depuis Janvier 2001, l'URSSAF assure également le recouvrement pour le compte de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

● Les conseils d'administration de chaque URSSAF sont administrés par :

- 20 membres ayant voix délibérative :
 - 8 représentants des assurés sociaux (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC),
 - 8 représentants des employeurs et travailleurs indépendants,
 - 5 représentants des employeurs (3 MEDEF, 1 CPME, 1 U2P),
 - 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 UNAPL/ CNPL).
 - 4 personnes qualifiées désignées par le préfet.
 - 3 représentants du personnel des organismes siègent en outre avec voix consultative.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au Conseil d'administration de l'URSSAF désigne un nombre égal de suppléants.

● Les « conseils départementaux » :

La réforme de 2011, qui a notamment consisté à regrouper les 88 URSSAF départementales en 22 URSSAF régionales, a aussi conduit à créer des instances à caractère consultatif appelées « conseils départementaux » auprès des conseils d'administration des URSSAF (dispositions qui ne sont pas applicables en corse).

Ces conseils sont composés de 16 membres :

- 8 membres désignés au titre des assurés sociaux (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC),
- 8 membres désignés au titre des employeurs et des travailleurs indépendants :
- 5 représentants des employeurs (3 MEDEF, 1 CPME 1 U2P),
- 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 UNAPL/CNPL).

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au Conseil départemental de l'URSSAF désigne un nombre égal de suppléants.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

Attention : Les membres des conseils départementaux sont nommés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale après transmission par l'ACOSS des désignations auxquelles ont procédé les organisations ou les institutions concernées.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat est de 4 ans.

Renouvellement fin 2017.

Par ailleurs, les fonctions des membres des conseils départementaux prennent fin à l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration de l'URSSAF (la durée de leur mandat est identique à celle des administrateurs de l'URSSAF, soit 4 ans).

Le conseil d'administration de l'URSSAF se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an.

Le conseil départemental se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois par an.

Au sein du conseil de l'URSSAF, sont également mises en place des commissions :

- des commissions réglementaires
- la commission de recours amiable qui est renouvelée chaque début d'année ; elle comprend 2 administrateurs de l'organisme, appartenant à la même catégorie que le réclamant, et deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs ; elle a donc un rôle fondamental,
- la commission des marchés,
- la commission chargée de prononcer des pénalités.
- Des commissions dites facultatives (Commission d'action sociale, commission financière, commission statistique...).

La disponibilité requise est donc fonction de la fréquence des réunions des commissions et des travaux qui y sont effectués.

NB : compte tenu de la réforme de 2011 et de la spécificité du « réseau » des URSSAF, il est également constitué auprès de chaque conseil départemental une IDIRA (Instance Départementale d'Instruction des Recours Amiables) chargée d'instruire les recours amiables relevant du champ départemental : cette instruction permet à l'IDIRA de proposer une décision à la CRA de l'URSSAF régionale ; l'IDIRA est composée de 5 représentants des employeurs et TI et 5 représentants des salariés.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...).

De plus :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat,

- Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation,

Les assesseurs TASS et TCI ne peuvent être désignés sauf à renoncer à leur mandat dans ces instances.

Un même mandataire ne peut siéger à la fois dans plusieurs URSSAF, mais peut détenir un mandat dans une URSSAF et dans une CPAM.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

- Assurer le recouvrement homogène des cotisations nécessaires au financement des dépenses de prestations sociales afin de préserver l'égalité de traitement des entreprises.
- Favoriser les relations personnelles et de proximité entre les entreprises d'une part, et les URSSAF ainsi que les Conseils départementaux d'autre part afin d'éviter tout litige ultérieur.
- Veiller au respect des droits du cotisant (Charte du cotisant) en application de la réglementation existante.

- S'impliquer dans les travaux de la CRA au niveau régional et de l'IDIRA au niveau départemental.

Les CRA comme les IDIRA sont chargées d'examiner les dossiers relatifs à la remise de majoration de retard qui ne relèvent plus de la compétence du Directeur, les dossiers relatifs aux litiges entre les URSSAF et les entreprises concernant l'assiette des cotisations, et les dossiers relatifs aux contestations des décisions initiales dans le cadre de la procédure du rescrit social.

- Encourager la mutualisation des moyens et des supports au niveau régional pour une meilleure efficacité des dépenses de gestion.
- Mettre en place les préconisations de la COG 2014-2017.

BIBLIOGRAPHIE

Code de la sécurité sociale Dalloz, Edition 2015.

Le guide de la gouvernance des organismes de sécurité sociale (Editions Docis 2014).

EMPLOI / FORMATION

APEC : Association pour l'emploi des cadres

CAEN : Conseil Académique de l'Éducation Nationale

CARIF OREF : Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF),
Observatoire Régional Emploi Formation (OREF)

CCREFP : Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

CDEI : Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion

CDIAE : Commission Départementale de l'insertion par l'Activité Economique

CDAPH : Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

FONGECIF : Fonds de Gestion du Congé Individuel Formation

IUT : Institut universitaire technique

SOCIAL

ARS : Agence Régionale de santé

CIRSO : Centre Informatique de Recouvrement du Sud-ouest

CRAL : Comité Régional d'Action Logement

CRAT-MP : Commission Régionale Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles

CROCT : Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail.

ORST : Observatoire Régional de la Santé au Travail

RSI : Régime Social des Indépendants

TCI : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

UGECAM : Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie

JURIDIQUE / ECONOMIQUE

CCIR : Chambre de Commerce et de l'industrie Régionale

CCID : Chambre de Commerce et de l'Industrie Départementale

CDFE : Commission Départementale du Financement de l'Economie

CESER : Conseil Économique, Social et environnemental de la région

COMITE REGIONAL D'ORIENTATION DE LA BPI

TC : Tribunal de Commerce



75, rue Chevalier - 33 000 BORDEAUX
05 57 54 20 95 - accueil@cpme-na.org



75, rue Chevalier - 33 000 BORDEAUX
05 57 54 20 95 - accueil@cpme-na.org